

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 209.555 du 7 décembre 2010

A. 196.870/XI-17.340

En cause :           **XXXa**,  
                          ayant élu domicile  
                          rue de Bissé 9  
                          1070 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 43.835 (dans l'affaire n° 51.143/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 mai 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 5 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la notification à la partie requérante, le 8 novembre 2010 , du rapport et de la letter l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procedure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le

sept décembre deux mille dix par :

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier .                 |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK